

GE_GERICHTE ATAS/811/2013 vom 29. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_811_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/811/2013 du 29 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/811/2013 del 29 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

La LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le

A/3443/2012 - 6/14 - 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 ; ATF non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). Dès lors que la décision sur opposition du 23 octobre 2012 concerne les prestations versées depuis le 1er octobre 2012, le droit aux prestations complémentaires du recourant se détermine conformément à la LPC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 38 al. 4 let. c, 56 ss LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RSG J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires du recourant, singulièrement sur la prise en compte d'un gain hypothétique de son épouse à compter du 1er octobre 2012.

E. 6

En vertu de l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente de l'assurance-invalidité. L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1500 francs pour les couples (art. 11 al. 1 let. a LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Conformément à l'art. 11a OPC AVS/AI, le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations.

A/3443/2012 - 7/14 - Quant au gain hypothétique du conjoint du bénéficiaire des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6).

E. 7

Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 ; ATF 121 V 204 consid. 4a). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Il en va de même lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative, compte tenu de son devoir de contribuer à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 du Code civil (CC ; RS 210). Selon la jurisprudence rendue sur l'art. 163 CC, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. Dans certaines circonstances, un conjoint qui n'avait pas travaillé ou seulement de manière partielle peut se voir contraindre d'exercer une activité lucrative ou de l'étendre, pour autant que l'entretien convenable l'exige. Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité, parce

qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou partie) l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATF non publié 9C_240/2010 du 3 septembre 2010, consid. 4.1 et les références). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusque-là, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la

A/3443/2012 - 8/14 - vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 ; ATF 8C_440/2008 du 6 février 2009, consid. 3). Par ailleurs, la circonstance qu'il y a un enfant mineur dans la famille ne constitue plus un motif de principe rendant inexigible la reprise d'une activité par la mère (ATF non publié 8C_618/2007 du 20 juin 2008 ; ATF non publié 8C_589/2007 du 14 avril 2008). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF non publié 9C_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 ; ATF non publié P 88/01 du

E. 8

octobre 2002, consid. 3). b) S'agissant de la jurisprudence de la Cour de céans, tout gain potentiel a été exclu pour une épouse n'ayant aucune formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant plusieurs enfants en bas âge (ATAS/750/2004). De même, elle a jugé qu'on ne saurait exiger d'une épouse, âgée de 48 ans à l'époque de la décision litigieuse, qu'elle prenne une activité professionnelle alors qu'elle n'avait jamais travaillé, que ce soit dans son pays d'origine ou en Suisse, et qu'elle s'était entièrement consacrée à l'éducation de ses enfants, dont l'un était sévèrement handicapé (ATAS 276/2004). En revanche, un taux d'activité lucrative possible de 50% a été

A/3443/2012 - 10/14 - retenu pour une épouse ayant à charge quatre enfants, qui était elle-même jeune et qui possédait une bonne formation (ATAS/468/2004). Une capacité de travail partielle a également été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006). La Cour de céans a également considéré que rien ne s'opposait à ce que qu'une épouse, âgée de 55 ans, mais qui avait toujours été active professionnellement et n'avait jamais été éloignée de la vie professionnelle, travaille à temps partiel pour subvenir aux besoins du ménage (ATAS/426/2004). Elle a également jugé que seule une capacité de travail de 50% était raisonnablement exigible de la part d'une épouse de 50 ans, en raison de l'absence

quasi-totale de toute activité professionnelle depuis 13 ans (ATAS 1473/2009). Une capacité de travail de 50% a été admise dans le cas d'une femme de 40 ans, sans enfant, dont la fibromyalgie n'était pas invalidante du point de vue de l'assurance-invalidité (ATAS/1445/2007).

E. 9

Enfin, il y a lieu de rappeler que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, l'intimé rappelle préalablement qu'il a estimé, dans sa précédente décision sur opposition du 23 avril 2012, que l'inactivité partielle de son épouse ne constituait pas pour l'instant une renonciation à une source de revenu, mais qu'après l'écoulement d'un délai d'adaptation approprié de six mois, une augmentation du taux d'activité serait exigible. Il avait ainsi invité l'épouse du recourant à entreprendre activement des démarches en vue d'étendre son taux d'activité, son maintien au domicile n'étant pas médicalement justifié. Cela étant, la Cour de céans doit se prononcer sur la décision querellée du 23 octobre 2012. Conformément à l'art. 61 let. d LPGA, elle peut revoir l'acte attaqué sous l'angle des faits et du droit et n'est pas liée par les conclusions des parties.

E. 11

Il n'est pas contesté que l'épouse du recourant exerce une activité lucrative à temps partiel, sur appel. Selon l'attestation de salaire établie par son employeur, en 2012,

A/3443/2012 - 11/14 - son salaire horaire brut s'élève à 23 fr. 24 (indemnités 13ème salaire, jours fériés et jours vacances incluses), soit un salaire mensuel brut moyen de 1'181 fr. 85, étant précisé qu'elle n'a pas travaillé pendant le mois de février 2012. Selon l'attestation de salaire 2012 produite par le recourant, son épouse a réalisé un gain annuel brut de 12'473 fr., soit 11'602 fr. net. Il s'ensuit que c'est ce montant qui doit être pris en compte (cf. art. 11a OPC AVS/AI) et non pas 14'390 fr. 80 tel que retenu par l'intimé. Après déduction de la franchise de 1'500 francs, le revenu provenant de l'activité lucrative doit être pris en compte à raison des 2/3, soit à hauteur de 6'734 fr. 70. Reste à examiner s'il doit être tenu compte d'un revenu hypothétique de l'épouse.

E. 12

En l'occurrence, l'épouse du recourant, d'origine marocaine, est en Suisse depuis 2004 et âgée de 48 ans en 2012. Selon le recourant, elle parle et écrit le français, l'arabe et possède des notions d'anglais. Au Maroc, elle aurait travaillé comme bibliothécaire à la mairie de Casablanca. Dans un premier argument, le recourant allègue que depuis qu'elle est en Suisse, son épouse a cherché du travail, mais cela s'est avéré très difficile. Elle s'était inscrite au chômage mais n'avait pu percevoir des indemnités, dès lors qu'elle ne remplissait pas les conditions d'octroi. Depuis le 17 décembre 2009, elle est au bénéfice d'un

contrat-cadre de travail sur appel. L'intimé relève que durant la période postérieure à la décision sur opposition du 23 avril 2012, la recourante n'a effectué que cinq recherches d'emplois, ce qui n'est pas suffisant. Cela étant, selon les pièces produites, il appert que depuis 2008, l'épouse du recourant effectue des recherches d'emploi dans divers domaines (employée de bibliothèque, aide-bibliothécaire, huissière-surveillante, aide à domicile, téléphoniste-réceptionniste, hôtesse d'accueil-vendeuse, concierge-nettoyeuse, agente commerciale des trains, conductrice TPG, vendeuse, employée dans un EMS, aide-préparatrice en pharmacie, agente de vente notamment), à temps partiel et à plein temps. Si le nombre de recherches d'emplois effectué depuis avril 2012 n'est certes pas important, elle n'est cependant pas restée inactive et force est de constater que les réponses ont été négatives. La Cour de céans ne dispose toutefois pas de renseignements suffisants pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation personnelle et sociale de l'épouse du recourant. On ignore quelle est sa réelle formation (le certificat produit étant en langue arabe), quelle a été la durée de son

A/3443/2012 - 12/14 - activité dans son pays d'origine, la durée du chômage en Suisse et le résultat des démarches alors entreprises. Il incombera à l'intimé d'effectuer une instruction complémentaire sur ce point, en requérant, notamment, la production du dossier auprès de l'assurance-chômage.

E. 13

Dans un deuxième argument, le recourant soutient qu'on ne peut exiger de son épouse une augmentation de son temps de travail jusqu'à un plein temps, dès lors que son état de santé précaire nécessite des soins quotidiens et de l'aide à raison de 3 heures par jour. Il se réfère aux certificats médicaux produits. L'intimé considère que les attestations médicales ne permettent pas de prouver que la présence de l'épouse constitue une exigence médicale et une mesure thérapeutique productive. Selon la lettre de sortie des HUG du 31 août 2012, le recourant, âgé de 76 ans, a été hospitalisé dans le service de chirurgie viscérale du 10 août au 31 août 2012 pour un adénocarcinome. A sa sortie, son état de santé a nécessité des soins aigus et de transition durant environ deux semaines, dispensés par des infirmiers de la FSASD. Il a été à nouveau hospitalisé du 26 octobre 2012 au 2 novembre 2012 pour une hémorragie digestive haute. Selon le Dr M _____, le patient présente des limitations fonctionnelles dans le contexte de troubles artériels et veineux des membres inférieurs, d'une broncho- pneumopathie obstructive chronique, d'une cardiopathie et de troubles de la colonne vertébrale lombaire (cf. certificats des 28 février 2012 et 7 février 2013). Il a besoin quotidiennement d'aide lors de l'habillage, de la douche, de la marche qui est limitée par 200 m. et nécessite une canne. Son épouse joue un rôle prépondérant pour mener ces activités de la vie quotidienne les plus simples, correspondant à une aide d'au moins 3 heures par jour. Comme le relève l'intimé, le certificat du Dr M _____ ne permet pas, à lui seul, de se prononcer en toute connaissance de cause. Contrairement à ce que l'intimé soutient, il ne pouvait toutefois se dispenser d'effectuer une instruction complémentaire auprès du médecin traitant, au regard notamment de la situation médicale du recourant qui a, semble-t-il, évolué durant l'année 2012.

E. 14

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'est pas à même de se prononcer de manière définitive sur la prise en compte d'un gain potentiel de l'épouse.

E. 15

Le recours sera par conséquent partiellement admis, la décision sur opposition annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

A/3443/2012 - 13/14 -

E. 16

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA; art 89H LPA).

A/3443/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants. 3. Annule la décision du 23 octobre 2012 et renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.